

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-D0009/ARCOP/ORD**

Poursuite contre le groupement CENTRO/SIMAD et son représentant pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

-n°28/00/10/01/80/2017/00005 pour les travaux de réhabilitation des étangs, de protection de la station aquacole de Bazèga contre les inondations et réalisation d'ouvrages d'accès à la station au profit du PAPSA (lot 03) ;

-n°28/00/07/01/80/2017/00004 pour les travaux de réhabilitation et de complément du dispositif d'Alimentation en Eau Potable de la station aquacole de Bazèga et d'équipement de la station en énergie (panneaux photovoltaïques et groupe thermique) au profit du PAPSA (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

**Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** poursuite contre le groupement CENTRO/SIMAD et son représentant pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;

-Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;

-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

-au titre du titulaire des marchés, Messieurs Hamado ILBOUDO, Armand Y. BOUYAIN et Adama KONATE, respectivement Mandataire, avocat et Juriste du groupement CENTRO/SIMAD ;

-au titre de l'autorité contractante, Madame Sylvie W. SAVADOGO et Monsieur Koffi BAZIE, respectivement chef de service de la commande publique à la DAF et CSAF à la DGESS du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

-n°28/00/10/01/80/2017/00005 pour les travaux de réhabilitation des étangs, de protection de la station aquacole de Bazèga contre les inondations et réalisation d'ouvrages d'accès à la station au profit du PAPSA ;

-n°28/00/07/01/80/2017/00004 pour les travaux de réhabilitation et de complément du dispositif d'Alimentation en Eau Potable de la station aquacole de Bazèga et d'équipement de la station en énergie (panneaux photovoltaïques et groupe thermique) au profit du PAPSA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes.» ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les

irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le groupement CENTRO/SIMAD et son représentant, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres issues du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

il ressort en substance de ces décisions que le groupement CENTRO/SIMAD a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que l'ordre de service de démarrage lui a été notifié le 27 décembre 2017 et la fin des travaux prévue respectivement pour 27 juin et 27 avril 2018 ; que, cependant, après plusieurs mises en demeure et l'accord d'un délai supplémentaire à titre exceptionnel pour achever les travaux, les taux d'exécution physiques respectifs à la date du 12 mars 2019 sont de 33% et 14% avec des avances de démarrage reçues de 30% des montants des contrats de cent dix-neuf millions huit cent quatre-vingt mille six cent dix ( 119 880 610) FCFA et de six millions quatre cent cinq mille six cent trente (6 405 630) FCFA ; que cela prouve en effet son incapacité à exécuter lesdits travaux, d'où la résiliation desdits marchés conformément à la réglementation ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défailante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1<sup>er</sup> février 2017, que l'entreprise défailante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que le groupement CENTRO/SIMAD et son représentant ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il leur est reproché de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des deux (02) marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire des marchés à exécuter les travaux ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire des marchés après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant, cependant, que, suivant les textes ci-dessus visés, la responsabilité du titulaire d'un marché en matière de défaillance suppose que le tort exclusif de celui-ci soit avéré ;

considérant qu'en l'espèce, le conseil du groupement CENTRO/SIMAD et de son représentant a relevé que des faits imputables notamment à l'autorité contractante ont également participé de la mauvaise exécution et de la résiliation in fine des contrats ; qu'en l'occurrence, il a rappelé les difficultés que son client a eu avec les services des eaux et forêts suite à l'abattage de quelques arbres en vue de libérer le site des travaux ; que les services des eaux et forêts ont fait suspendre les travaux pendant plus d'un mois en lui infligeant une facture de 4 000 000 FCFA et une injonction de replanter les arbres abattus ;

que, par ailleurs, le Groupement a soutenu qu'en dépit des difficultés rencontrées tout au long de l'exécution des travaux et qui ont entraîné parfois leur arrêt, il a atteint à la date du 04 mars 2019, un taux d'exécution de 29,86% et a ainsi introduit le 05 mars 2019, son premier décompte auprès du PAPSA dont il ne recevra pas le paiement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des documents joints au dossier, a jugé que les faits reprochés au groupement CENTRO/SIMAD et de son représentant, sont avérés notamment l'inexécution régulière et la résiliation des marchés ; que, cependant, la responsabilité de cette inexécution régulière sanctionnée par les résiliations des contrats ne saurait être totalement imputée au titulaire des marchés ; qu'il s'en suit que les marchés n'ont pas été résiliés au tort exclusif du groupement CENTRO/SIMAD ;

que, dès lors, les faits n'engagent pas la responsabilité du titulaire des marchés dans le sens de la défaillance ;

#### **DECIDE :**

**-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus citées ne l'ont pas été au tort exclusif du groupement CENTRO/SIMAD et son représentant ;**

**-que leur défaillance n'est donc pas établie ;**

**-qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer de sanction à leur encontre ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juin 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*